

Procès verbal du conseil municipal du 27 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept octobre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Cécile MARQUIER, Maire.

Présents : ALCOJOR Nathalie, ARAMBURU Julien, BERTHE Marc, BLONDELLE Patrick, GORRETTA Philippe, MAILLÉ Jean-Louis, MARQUIER Cécile, PELERIN Marc, RENOU Philippe, SEGUIER Thierry ;

Absents excusés : BOGUD Isabelle (procuration à BLONDELLE P.), GERVA Anaïs (procuration ARAMBURU J.), HUGUES Patricia (procuration à MARQUIER C.), POUGNER Emilie (procuration à BERTHE M.), MARTIN - GUIGNERY Christel (procuration à ALCOJOR Nathalie).

Absentes non excusées : FONDIN Coralie, LECOMTE Valérie.

Secrétaire de séance : ALCOJOR Nathalie.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le conseil municipal passe à l'ordre du jour :

1- Présentation d'un projet agri-photovoltaïque

Mme le Maire indique qu'elle a reçu, avec Patrick Blondelle, la société Qair venue présenter l'ébauche d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles afin de recueillir un avis préalable des élus avant la poursuite des études.

En résumé, le projet pourrait s'étendre sur une emprise de 14 ha pour une production d'électricité couvrant les besoins de 8000 habitants. Un bail emphytéotique de 40 ans lierait le propriétaire à la société Qair. L'entretien de l'herbe sous les panneaux serait confié à un troupeau d'ovins.

Le Conseil Municipal,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villevieille en vigueur, approuvé le 16/06/2011 et modifié le 14/02/2012 ;

VU la délibération n° 2016/20 en date du 07/06/2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération n° 2023/23 en date du 11/09/2023 relative au Plan d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant que le projet contrevient aux objectifs du développement durable par l'artificialisation des sols, la suppression de terres agricoles ou encore la défiguration du paysage,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, émet un avis défavorable au déploiement d'un tel projet agri-photovoltaïque sur le territoire communal.

2- Présentation d'un système de vidéoprotection

Monsieur Jean-Louis MAILLÉ expose :

Suite au conseil municipal du 18 novembre 2024 qui a approuvé le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune, la Cellule de Prévention Technique de la Malveillance (CPTM) de la Gendarmerie du Gard a été sollicitée afin d'en optimiser les vues dans la légalité.

Le référent sûreté de la CPTM après un constat sur site, a émis des préconisations notamment concernant l'emplacement des caméras et le choix de leur modèle. L'architecture du projet demeurent inchangée. Le système de vidéoprotection se répartira sur cinq sites de la commune.

• 1. Secteur École

- o Mise en place d'une caméra 360° assurant la couverture complète des abords.
- o Installation d'une caméra sur le bâtiment de la chaufferie de l'école, permettant de surveiller simultanément l'entrée principale, la garderie et le foyer communal.

- **2. Secteur Château**
 - o Installation de deux caméras fixes afin d'assurer une surveillance continue et stable des accès au site.
 - **3. Secteur Mairie / Parking**
 - o Mise en place d'une caméra 360° au centre du parking de la mairie, pour une vision globale des circulations.
 - Positionnement d'une caméra fixe sur la route de la mairie pour renforcer la surveillance des abords et de la voie d'accès.
- 4. Secteur Parc des Terriers**
- o Installation de deux caméras fixes couvrant les zones de passage et d'activités principales.
- 5. Secteur Cimetière**
- o Mise en place d'une caméra mobile temporaire, activée en cas d'événement ou de besoin particulier.

Le dispositif sera porté à la connaissance du public par panneaux positionnés aux entrées de la commune, comportant un pictogramme représentant une caméra.

Ce projet de vidéoprotection a été évalué à 48 004.80€ TTC. Il peut être subventionné par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à hauteur de 10 à 40%.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1- Approuve le nouveau projet de vidéoprotection communal et la dépense à engager ;
- 2- Autorise Madame le Maire à signer tous les actes afférents à sa réalisation ;
- 3- Autorise Madame le Maire à faire une demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

3- RPQS eau potable année 2024

Marc Berthe président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIAEP), procède à la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'année 2024.

Le syndicat regroupe 4 communes, Villevieille, Souvignargues, Aujargues et Junas, et alimente 2405 abonnés, soit une augmentation de 1.2% par rapport à l'année précédente.

Le contrat de DSP passé avec la Saur court jusqu'au 31 décembre 2028. L'état de la dette est toujours à zéro euro.

Après avoir entendu l'exposé de Marc Berthe, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

Le RPQS de l'eau potable 2024 est annexé à la présente délibération et est mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-13 du CGCT.

4- RPQS Communauté de Communes du Pays de Sommières année 2024

L'adjoint au maire en charge de la collecte et valorisation des déchets, Philippe Renou, procède à la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de la communauté de communes du Pays de Sommières de l'année 2024.

Après avoir entendu l'exposé de l'élu, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

Le RPQS de la communauté de communes du Pays de Sommières est annexé à la présente délibération et est mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-13 du CGCT.

5- Crédit d'emplois d'agents recenseurs

Mme le Maire indique à l'assemblée que le recensement de la population se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026. Pour son bon déroulement, un agent coordinateur a été nommé parmi les effectifs de la mairie. En outre, il convient de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

1- La création de 4 postes d'agents recenseurs vacataires afin d'effectuer les opérations du recensement 2026 ;

2- La rémunération se fera, après service fait, sur la base d'une rémunération à :

- 2€ par feuille de logement remplie ;

- 1.70€ par bulletin individuel rempli ;

- 50€ par demi-journée de formation ;

- forfait de 20€ pour les frais téléphoniques.

6- Ouvertures dominicales de Carrefour Market pour l'année 2026

Conformément à l'article L3132-26 du code du travail, le magasin Carrefour Market a fait une demande de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches après-midi durant l'année 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- D'émettre un avis défavorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par Carrefour Market pour l'année 2026.

7- Acceptation Don De Parcelle Camp De Freychat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'offre de don présentée par Madame Catherine AUFFRET par courrier du 7 avril 2025,

Considérant que le don proposé consiste en une parcelle de bois d'une superficie de 1000 m²,

cadastrée n°BD4 et sise au lieu-dit Camp de Freychat et Bois Nègre à Villevieille,

Considérant que ce don contribuera à lutter contre la cabanisation de ce secteur boisé,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1^{er} : D'accepter le don de parcelle de Madame Catherine AUFFRET ;

Article 2 : D'exprimer sa gratitude à Madame Catherine AUFFRET pour sa générosité envers la commune ;

Article 3 : D'inscrire ce don dans l'inventaire des biens de la commune et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Autorise Mme le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8- Soumission des divisions foncières au régime de déclaration préalable d'urbanisme

Madame le Maire précise aux membres du Conseil municipal que l'article L.115-3 du code de l'urbanisme indique que, dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à déclaration préalable, les divisions de propriétés.

Actuellement, les divisions de terrain ne sont pas soumises à l'obtention d'une déclaration préalable de travaux. Or, de telles opérations peuvent générer de multiples difficultés :

- Vente de terrains en friches à des fins de terrains de loisirs, favorisant le phénomène de « cabanisation » ;
- Diminution des superficies des terrains agricoles exploitables ;
- Artificialisation des espaces agricoles et naturels et utilisation des terrains à d'autres fins qu'agricoles, entraînant parfois l'installation et le développement d'usage ou d'activités incompatibles avec la vocation des zones ;
- Morcellement des territoires agricoles et naturels favorisant le mitage urbain ;
- Présence humaine prolongée non autorisée et non connue sur des zones parfois à risque (inondation, incendie) ;
- Spéculation immobilière sur des terrains non constructibles.

Au regard des enjeux que ces divisions représentent, des conséquences qui en découlent, ainsi qu'aux objectifs poursuivis par la commune et énoncés ci-dessous, il apparaît nécessaire aujourd'hui d'affirmer cette volonté de protéger et sauvegarder ces espaces, du fait de leur importance sur le territoire de la commune et de la nécessité de préserver leurs qualités paysagères.

En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme, la Commune entend ainsi soumettre les zones urbaines U, agricoles A et naturelles N, à l'obtention d'une déclaration préalable, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière. Cela vaut pour les divisions qui ne sont pas soumise à permis d'aménager.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.115-3, créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relatif à la mise en place de zones soumises à déclaration préalable, ainsi que les articles R.115-1 et L.421-4 et suivants, R 151-52 et R 421-23 ;

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la réforme de l'Urbanisme ;

VU le décret ri° 2014-253 du 27 février 2014 relatif aux nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villevieille en vigueur, approuvé le 16/06/2011 et modifié le 14/02/2012 ;

VU la délibération n° 2016/20 en date du 07/06/2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération n° 2023/23 en date du 11/09/2023 relative au Plan d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de la collectivité en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économique des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Considérant que l'article L.115-3 du code de l'urbanisme permet de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières, dans les parties présentant une qualité à protéger,

Considérant les zones urbaines U, agricoles A et naturelles N du territoire de la commune de Villevieille, qui présentent des enjeux réels et certains de conservation, de protection et de mises en valeur,

Considérant les conséquences qui découlent des divisions foncières et les risques qu'elles entraînent sur la pérennité de ces espaces, tel que susmentionné dans la présente délibération,

Considérant la nécessité de contrôler ces divisions parcellaires afin de maintenir la qualité de ces paysages et de ces sites,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- 1- De soumettre les divisions volontaires de propriété foncière, en propriété ou en jouissance, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, par ventes ou locations simultanées ou successives et uniquement celles qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;
- 2- D'appliquer la présente délibération dans les zones agricoles A, les zones naturelles N et les zones urbaines U du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Villevieille.
- 3- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tous documents s'y rapportant ;
- 4- Précise que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme.
- 5- Précise que l'autorité compétente pourra en ces zones désormais s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.
- 6- Précise que lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

9- Décision modificative n°1

Mme le Maire indique qu'il convient, pour une bonne gestion comptable, de prendre une décision modificative d'ordre budgétaire afin d'intégrer les études préliminaires aux travaux d'aménagement et d'équipement de sécurité routière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2025, comme suit :

Imputation	Ouvert	Réduit
DI 041 2151 OPFI (ordre)	11 500,00	
RI 041 2031 OPFI (ordre)	11 500,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	11 500,00	
	Réductions		
Recettes	Ouvertures	11 500,00	

10- Questions divers

1- Le 50° cross des Sapeurs Pompiers aura lieu à Pondres et sur le circuit de la Tourille le 22/11/2025. Un évènement d'envergure qui devrait rassembler plus de 500 personnes.

2- Chemin des Terriers : la mairie est sollicitée pour l'acquisition d'une parcelle constructible d'une surface de moins de 500m². En l'absence d'élément concernant les servitudes et les contraintes du règlement de la zone grevant ce terrain, le sujet est reporté au prochain conseil.

3- Impasse des marronniers : une demande a été faite pour l'acquisition d'une petite parcelle propriété communale. Considérant la nécessité de maintenir accessible le réseau pluvial présent sur la parcelle afin d'en assurer son bon fonctionnement, le conseil municipal émet à la majorité un avis défavorable à la vente de ce bien.

4- Marché de travaux pour la rénovation de la mairie : L'ouverture des offres a eu lieu le 20/10. Une négociation est en cours dont le résultat sera présenté en conseil municipal le 10/11/2025.

Fin de la séance : 22h04